



Bureau du 10 septembre 2025

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS ET DECISIONS DU COMITE SYNDICAL

-
1. Vie de l'institution
 2. Stratégie
-

3. Prise en considération
 4. Domaine
-

5. Partenariats
 6. Délégations de Service Public et Régie
 7. Marchés Publics
-

Délibération n°2025.7.1 du 10 septembre 2025- Attribution du marché d'études géotechniques pour la rénovation du port de plaisance de Fécamp

Délibération n°2025.7.2 du 10 septembre 2025- Groupement de commande SML76

8. Budget
 9. Ressources Humaines
 10. Divers
-

Délibération 2025.10.1 Compléments Adhésions 2025



**Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime
Bureau du 10 septembre 2025**

Délibération n° 2025.7.1 du 10 septembre 2025

Attribution de marchés d'études géotechniques pour la rénovation du port de plaisance de Fécamp

Transmis en Préfecture le :	Affiché le :
-----------------------------	--------------

Le 10 septembre 2025 à 11h00, le Bureau du Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime s'est réuni à Fécamp, sur convocation en date du 22 août 2025 et sous la présidence de Monsieur Alain BAZILLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Yves Tasse

Étaient présents (avec droit de vote) :

Monsieur Alain BAZILLE (Département de la Seine-Maritime), Monsieur Florent SAINT-MARTIN (Département de la Seine-Maritime), Monsieur Bastien CORITON (Département de la Seine-Maritime), Monsieur Yves TASSE (Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre), Monsieur Laurent VASSET (Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral), Madame Brigitte DECHAMPS (Commune Urbaine Le Havre Seine-Métropole).

Excusés :

Monsieur Laurent JACQUES (Département de la Seine-Maritime), Monsieur Jérôme LHEUREUX (Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre), Monsieur Eddie FACQUE (Communauté de Communes des Villes Sœurs).

Était présent (sans droit de vote) : néant

Pouvoir :

Monsieur Eddie FACQUE donne pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE.

Excusé et suppléé (avec droit de vote) : néant

Absents

Membres en exercices : 9
Quorum : 5
Présents : 6 titulaires
Pouvoirs : 1
Votants : 6

Nombre de voix : 13
Quorum : 7
Représentant : 10 voix
Représentant : 1 voix
Représentant : 11 voix

Le quorum étant atteint, le Président procède à l'exposé des motifs.

Exposé des motifs

Le Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime a lancé une consultation pour la réalisation d'études géotechniques pour la rénovation du port de plaisance de Fécamp.

Le Bureau est sollicité pour autoriser le Président à signer les différents marchés relatifs à la réalisation d'études géotechniques pour la rénovation du port de plaisance de Fécamp.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 10 septembre 2025

Considérant

- Que le Syndicat Mixte des Ports de Seine Maritime doit couvrir ses besoins dans le cadre des études géotechniques relatives à la rénovation du port de plaisance de Fécamp,
- Qu'une consultation en appel d'offre ouvert a été lancé,
- Qu'après analyse des offres, la commission d'appel d'offre s'est réunie le 10 septembre 2025 et a attribué le marché d'études géotechniques pour la rénovation du port de plaisance de Fécamp à la société HYDROGEOTECHNIQUE par accord-cadre à bon de commande sans minimum avec un montant maximum de 300 000 € HT annuel.

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide l'unanimité :

- D'approuver l'attribution le marché d'études géotechniques pour la rénovation du port de plaisance de Fécamp avec la société désignée attributaire par la commission d'appel d'offre.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces du marché d'études géotechniques pour la rénovation du port de plaisance de Fécamp avec la société désignée attributaire par la commission d'appel d'offre

Dit

- Que la dépense sera imputée au budget principal du Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime, Nature 2031

A Fécamp le 10 septembre 2025

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du syndicat mixte
Des ports de la Seine-Maritime,



M. Alain BAZILLE.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR UN ACCORD-CADRE DE MISSIONS ET D'ESSAIS GEOTECHNIQUES

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet du groupement de commande	3
Article 2 -	Coordonnateur	3
Article 3 -	Missions du coordonnateur	3
Article 4 -	Missions du SML76	4
Article 5 -	Procédure retenue	5
Article 6 -	Commission d'appel d'offres du groupement	5
Article 7 -	Modalités de fonctionnement du groupement	5
Article 8 -	Modification de la présente convention	6
Article 9 -	Durée du groupement	6
Article 10 -	Conditions financières	6
Article 11 -	Modalités de règlement des litiges	6

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la présente convention constitutive définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué en vue de répondre aux besoins communs des membres et, notamment :

- Le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime (SML76), dont le siège 14/16, Grand Quai 76400 Fécamp, représenté par Monsieur Alain BAZILLE, agissant au nom et pour le compte de celui-ci autorisé à signer la présente convention en application de la délibération en date du 24/06/2025, désigné ci-après par « le SML76 ».

Et

- Le syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime dont le siège est situé 16, Grand Quai 76400 Fécamp représenté par Monsieur Alain BAZILLE, Président, agissant au nom et pour le compte de celui-ci et autorisé à signer la présente convention en application de la délibération du Conseil Syndical en date du XXXX, désigné ci-après par « le SMPSM ».

Préambule

Dans un objectif de limitation des coûts notamment, le SML76 et le SMPSM choisissent de mutualiser la procédure d'appel d'offres et la passation d'un marché de prestations géotechniques en lien avec les ouvrages de protection du littoral et les ouvrages portuaires des ports de Fécamp, Saint-Valéry-en-Caux, le Tréport et le port de pêche du Havre.

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE

En raison de la similitude des marchés de prestations de service de même nature effectués par le SML76 et le SMPSM, il est décidé de mettre en œuvre un groupement de commande en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

Ce groupement est constitué du SML76 et du SMPSM

Le marché concerné porte sur des besoins en prestations communes des membres du groupement notamment les travaux et études suivantes :

- Études et diagnostics géotechniques concernant les ouvrages littoraux et portuaires ainsi que leurs annexes.
- Les études et missions géotechniques en lien avec le patrimoine portuaire et bâtiminaire du syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime

.../...

Ce groupement s'inscrit dans les budgets respectifs d'investissement ou de fonctionnement des maîtres d'ouvrages pour ce qui les concernent :

- Les budgets principal ou annexes du SML76 pour les prestations concernant les ouvrages littoraux
- Les budgets principal ou annexe du SMPSM pour les prestations concernant les ports et ouvrages annexes qui lui sont rattachés ainsi que les bâtiments du SMPSM

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR

Le SMPSM est désigné comme coordonnateur du groupement. Il est représenté par son président.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes, à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et d'attribution de chaque marché et accord-cadre.

A ce titre le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à la notification du marché ou de l'accord-cadre au titulaire.

Il devra notamment :

- Définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation, laquelle procédure sera retenue en concertation avec les membres du groupement ;
- Élaborer le DCE et rédiger les pièces administratives du dossier de consultation (RC, AE et CCAP) ;
- Approuver le projet de rédaction des pièces techniques, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la transmission des éléments fournis par le SML76. À défaut de réponse dans le délai précité, l'accord du coordinateur sera réputé donné ;
- Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence et l'avis d'attribution ;
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres ;
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures ;
- Analyser les offres avec la participation du SML76 pour la partie technique ;
- Rédiger le rapport de présentation avec la participation du SML76 pour la partie technique ;
- Le cas échéant, l'organisation et la préparation de ses commissions d'attribution (convocation, procès-verbaux) ;
- Le cas échéant, l'attribution des marchés par son assemblée délibérante, le cas échéant les classer sans suite, infructueux et relancer une procédure ;
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature ;
- Signer et notifier pour le compte du groupement, le marché ou l'accord-cadre résultant de la consultation régie par cette convention ;
- Transmettre le marché ou l'accord-cadre au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation, le cas échéant ;
- Procéder à la notification du marché ou l'accord-cadre au titulaire ;
- Adresser une copie des pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre aux membres du groupement ;
- Apporter ses compétences et un suivi sur la bonne fourniture des prestations incluses dans le groupement de commande ;
- Assurer l'exécution du marché ou de l'accord-cadre pour ses propres besoins : (émission des OS, des bons de commandes, réception des prestations, paiement des factures) ;
- Élaborer conjointement avec le SML76 les projets d'avenant, les soumettre le cas échéant à la commission d'appel d'offres du groupement et les notifier à l'entreprise titulaire du marché ou de l'accord-cadre ;
- L'acceptation des éventuels sous-traitants ;
- La résiliation éventuelle des marchés passés au nom et pour le compte du groupement ;
- Régler les litiges nés à l'occasion de la passation du marché ou de l'accord-cadre et procédures de justice.

Les offres des candidats non retenues sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU SML76

Le SML76 en relation avec le SMPSM pour les ouvrages littoraux, détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Le membre s'engage à :

- Définir et recenser les besoins en lien avec les membres du groupement ;
- Participer à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et à la rédaction des pièces techniques du dossier (CCTP, BPU, DPGF, DE, estimation).
- Approuver le projet de rédaction des pièces administratives, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission par le coordonnateur. À défaut de réponse dans le délai précité, l'accord du SML76 sera réputé donné ;
- Participer à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- Participer aux éventuelles négociations avec les candidats ;
- Signer le marché ou l'accord-cadre résultant de la consultation régie par cette convention ;
- Assurer l'exécution des marchés pour les prestations relevant de ses propres besoins : (émission des OS, des bons de commandes pour les accords-cadres, suivi et réception des prestations, réception, vérification et paiement des factures) ;

- Veiller au respect de la répartition du montant maximum entre le SMPSM et le SML76 pour les accords-cadres ;
- Élaborer conjointement avec le coordonnateur les projets d'avenants.

ARTICLE 5 - PROCEDURE RETENUE

Le coordonnateur définira la procédure de lancement la plus appropriée en fonction du montant prévisionnel et de l'objet du marché, dans le respect des textes et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de chaque marché ou accord-cadre et de ses éventuels avenants est celle du SMPSM.

Le SML76 pourra assister aux commissions d'appel d'offres pour apporter un soutien technique au SMPSM.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Ajout d'un membre

Le groupement d'achat est ouvert à toute personne morale de droit public situé en Seine-Maritime.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, un avenant à la présente convention sera conclu.

Chaque personne morale de droit public souhaitant adhérer au groupement de commandes adopte la présente convention et l'avenant par délibération de son organe délibérant.

L'engagement du nouveau membre n'est effectif que pour les marchés publics ou les accords-cadres dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de la réception de la décision d'adhérer au groupement.

Retrait d'un membre

Les membres sont libres de quitter le groupement d'achat dans les mêmes conditions que leur adhésion. Une copie de la délibération ou du document actant le retrait selon le processus décisionnel inhérent au membre, est envoyé au coordonnateur de la présente convention qui en informe les autres membres du groupement par courriel. Ce retrait peut ne concerner qu'un, plusieurs ou l'ensemble des besoins.

Toutefois la décision de retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés publics ou accords-cadres en cours lorsqu'elle intervient après le lancement d'une consultation ou en cours d'exécution. À défaut, le membre avant décidé de se retirer du groupement sera tenu de réparer les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Comité de pilotage

Un COTECH sera organisé à minima annuellement pour faire le point notamment sur les besoins à venir, la qualité d'exécution des marchés et les éventuels ajustements à opérer.

Les représentants de ce comité technique seront désignés ultérieurement.

Chaque membre du groupement désigne librement en commission technique le ou les représentants devant participer aux travaux du groupement.

Missions des membres du comité technique

- définir précisément l'étendue des besoins,
- donner au coordonnateur le programme des prestations souhaitées en fin d'année, pour l'année suivante.
- participer aux réunions de travail du groupement,
- participer à l'analyse des offres,
- participer à l'actualisation du planning des prestations.

Le SMPSM assurera le secrétariat du COTECH comprenant notamment l'envoi des invitations, la préparation des documents de séance et la rédaction du compte-rendu de séance.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toutes modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

Ce dernier assure la gestion des signatures des avenants à la présente convention.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 9 - DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Les relations contractuelles, issues de la présente convention, prennent effet à compter de la signature, par au moins deux membres de la présente.

La convention devient caduque quand elle est constituée de moins de 2 membres.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement ...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par le SMPSM.

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

En ce qui concerne le financement des consultations, les coûts liés à l'organisation des consultations y compris les frais de constitution et de duplication des dossiers de consultation, les frais de publicité, seront pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 11 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable entre les membres, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif du ressort du coordonnateur.

FECAMP, le
Le Président du SMPSM

FECAMP, le
Le Président du SML76



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200102416-20250910-DEL2025-7-1BUR-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2025

Publication : 17/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime
Bureau du 10 septembre 2025**

Délibération n° 2025-7-2 du 10 septembre 2025

Convention constitutive d'un groupement de commande entre le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime et le Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime pour des prestations d'études géotechniques

Transmis en Préfecture le :	Affiché le :
-----------------------------	--------------

Le 10 septembre 2025 à 11h00, le Bureau du Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime s'est réuni à Fécamp, sur convocation en date du 22 août 2025 et sous la présidence de Monsieur Alain BAZILLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Yves Tasse

Étaient présents (avec droit de vote) :

Monsieur Alain BAZILLE (Département de la Seine-Maritime), Monsieur Florent SAINT-MARTIN (Département de la Seine-Maritime), Monsieur Bastien CORITON (Département de la Seine-Maritime), Monsieur Yves TASSE (Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre), Monsieur Laurent VASSET (Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral), Madame Brigitte DECHAMPS (Commune Urbaine Le Havre Seine-Métropole).

Excusés :

Monsieur Laurent JACQUES (Département de la Seine-Maritime), Monsieur Jérôme LHEUREUX (Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre), Monsieur Eddie FACQUE (Communauté de Communes des Villes Sœurs).

Était présent (sans droit de vote) : néant

Pouvoir :

Monsieur Eddie FACQUE donne pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE.

Membres en exercices : 9
Quorum : 5
Présents : 6 titulaires
Pouvoirs : 1
Votants : 6

Nombre de voix : 13
Quorum : 7
Représentant : 10 voix
Représentant : 1 voix
Représentant : 11 voix

Le quorum étant atteint, le Président procède à l'exposé des motifs.

Exposé des motifs

Les syndicats mixtes du littoral de la Seine-Maritime (SML76) et des ports de la Seine-Maritime (SMPSM) travaillent conjointement au sein du pôle littoral de la Seine-Maritime à des problématiques de maintien et de gestion des ouvrages portuaires ou littoraux de protection et d'accès à la mer situés entre le Havre et le Tréport.

Dans ce contexte, les deux structures ont des besoins significatifs en termes d'études géotechniques associées à des projets d'études et de travaux sur leurs périmètres.

Les interventions pour réaliser ce type de prestations en domaine côtier, voire sur des zones soumises au marnage ou sur des plans d'eau dont les conditions d'agitation peuvent être importantes nécessitent l'intervention de prestataires expérimentés/rodés à ce type d'intervention.

Afin de favoriser la concurrence et de rationaliser la commande en lien avec ces prestations spécifiques, les deux syndicats ont décidé de se grouper pour envisager une seule et même/ la consultation via une convention de groupement de commande.

Par ailleurs, la mutualisation des études et des projets entre les deux syndicats doit permettre d'optimiser les besoins. Les données obtenues dans le cadre d'une étude en lien avec le littoral pouvant être réinvesties dans le cadre d'un projet portuaire ou inversement.

Le SMPSM est désigné par convention coordonnateur du groupement.

Le SML76 transmettra au préalable l'ensemble de ses besoins au coordonnateur.

Le Bureau est sollicité pour autoriser le Président à signer la convention de groupement.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant création du Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date 10 juillet 2024 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2025 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Ports de la Seine Maritime et du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,

Considérant

Que le Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime doivent couvrir leurs besoins en termes d'études géotechniques dans le cadre des projets et études à venir.

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la constitution d'un groupement de commande entre le Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime et le Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime,
- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commande annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** le Président à signer ladite convention et les documents s'y rapportant.

A Fécamp le 10 septembre 2025

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du syndicat mixte
Des ports de la Seine-Maritime,



M. Alain BAZILLE.



**Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime
Bureau du 10 septembre 2025**

Délibération n° 2025.10.1 du 10 septembre 2025

Contributions complémentaires aux adhésions 2025

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Le 10 septembre 2025 à 11h00, le Bureau du Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime s'est réuni à Fécamp, sur convocation en date du 22 août 2025 et sous la présidence de Monsieur Alain BAZILLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Yves Tasse

Étaient présents (avec droit de vote) :

Monsieur Alain BAZILLE (Département de la Seine-Maritime), Monsieur Florent SAINT-MARTIN (Département de la Seine-Maritime), Monsieur Bastien CORITON (Département de la Seine-Maritime), Monsieur Yves TASSE (Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre), Monsieur Laurent VASSET (Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral), Madame Brigitte DECHAMPS (Commune Urbaine Le Havre Seine-Métropole).

Excusés :

Monsieur Laurent JACQUES (Département de la Seine-Maritime), Monsieur Jérôme LHEUREUX (Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre), Monsieur Eddie FACQUE (Communauté de Communes des Villes Sœurs).

Était présent (sans droit de vote) : néant

Pouvoir :

Monsieur Eddie FACQUE donne pouvoir à Monsieur Alain BAZILLE.

Excusé et suppléé (avec droit de vote) : néant

Absents

Membres en exercices : 9

Quorum : 5

Présents : 6 titulaires

Pouvoirs : 1

Votants : 6

Nombre de voix : 13

Quorum : 7

Représentant : 10 voix

Représentant : 1 voix

Représentant : 11 voix

Le quorum étant atteint, le Président procède à l'exposé des motifs.

Exposé des motifs

En préalable des débats, il est souligné que :

- compte-tenu de leurs mandats respectifs de Président et Vice-Président de l'ANPMT, Messieurs Alain BAZILLE et Yves TASSE se déportent des débats et vote concernant l'adoption de cette délibération ;
- compte-tenu des liens professionnels qui unissent Monsieur Florent SAINT-MARTIN et l'UPF, Monsieur SAINT-MARTIN se déporte des débats et vote concernant l'adoption de cette délibération.

Le SMPSM a souhaité intégrer certaines associations ou fédérations professionnelles afin d'être accompagnée dans sa réflexion prospective et opérationnelle portant sur divers sujets stratégiques : gouvernance portuaire, décarbonation des ports, police et sûreté portuaire, dragage, cyber sécurité, place et rôle des criées...

Dans cette optique, par délibération 2025.10.1 du 26 février 2025, le comité syndical du SMPSM a validé l'adhésion aux associations suivantes, pour les montants suivants :

- Seine-Maritime Attractivité pour une cotisation annuelle de 200.00 €,
- APPN pour une cotisation annuelle de 6 424 €,
- Normandie Maritime pour une cotisation annuelle de 1 422 €
- Association Nationale des Ports Maritimes Territoriaux pour une cotisation annuelle de 5 500€
- Union des Ports de France pour une cotisation annuelle de 1 800€.

Ces adhésions permettent au SMPSM, au quotidien, de bénéficier de supports et conseils juridiques, techniques et pratiques, de participer à des groupes de réflexion thématiques, d'échanger avec les adhérents (autorités et exploitants portuaires, représentants de filières économiques, acteurs publics et privés...), de prétendre participer à des événements portés par ses organismes, à des coûts intéressants.

Certains des montants d'adhésion soumis en février 2025 doivent cependant être ajustés pour l'année 2025 :

- La cotisation Seine-Maritime Attractivité 2025 s'élève à 250 € et non 200 € ;
- La cotisation à l'Association des Ports de Plaisance Normands (APPN) comprend également une part fixe « Concédant » pour un montant de 1 000€ qui vient s'ajouter à la part variable de 6 424 € ;
- Le montant de la cotisation pour l'Union des Ports de France s'élève en revanche à 1 280 € pour 2025 et non 1 800 €.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 portant création du Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime et approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date 10 juillet 2024 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2024.8.1 du 10 décembre 2024 portant approbation du budget primitif 2025 du Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime,

Vu la délibération du Comité Syndical Délibération n° 2025.8.1 du 17 janvier 2025 portant adoption de la décision modificative n°1 exercice 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical Délibération n° 2025.10.1 du 26 février 2025 portant sur les adhésions 2025,

Considérant

- **Qu'il est intéressant pour le Syndicat Mixte d'adhérer à différents organismes spécialisés dans les domaines portuaires, maritimes ou de l'attractivité économique ;**

Le Bureau, après en avoir délibéré, décide l'unanimité :

- **D'adopter la délibération portant modification des montants d'adhésions aux associations et fédérations partenaires, et d'adhérer au titre de l'année 2025 aux associations suivantes, pour les montants suivants :**
 - Seine-Maritime Attractivité pour une cotisation annuelle de 250 € (soit 50 €supplémentaires) ;
 - APPN pour une cotisation annuelle de 7 424 € (soit 1 000 € supplémentaires) ;
 - Normandie Maritime pour une cotisation annuelle de 1 422 € (cotisation inchangée) ;
 - Association Nationale des Ports Maritimes Territoriaux pour une cotisation annuelle de 5 500€ (cotisation inchangée) ;
 - Union des Ports de France pour une cotisation annuelle de 1 280€ (soit 520 en moins).

À Fécamp le 10 septembre 2025

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du syndicat mixte
Des ports de la Seine-Maritime,



M. Alain BAZILLE.